

A-Z MENUISERIE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 800,00 euros
Siège social : 3 Allée Vasco de Gama 38080 L'ISLE-D'ABEAU

R.C.S. VIENNE 907 816 375

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUIN 2026

Je soussigné Toni Danca certifie sur l'honneur
que ce document est conforme à l'original
Fait à L'ISLE D'ABEAU
Le 10.06.2026

0.5

ARTICLE UN - FORME

La société a la forme d'une **société par actions simplifiée unipersonnelle**, régie par les présents statuts et les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par tous textes légaux ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE DEUX - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A-Z MENUISERIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Selon l'article R.123-238 du Code de Commerce, ces indications complémentaires doivent apparaître dans les actes et documents commerciaux émanant de la société.

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

3 Allée Vasco de Gama 38080 L'ISLE D'ABEAU

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE QUATRE - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des États étrangers :

*** Tous travaux de menuiserie, notamment en bois, en PVC et en aluminium : huisseries, portes, verrières, fenêtres, fermetures d'habitations et de bâtiments, parquets, placards, cuisines aménagées, aménagements intérieurs et extérieurs, portails, escaliers, isolations, cloisons sèches et toutes autres prestations de menuiserie générale et petits travaux ;**

*** la participation, directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations industrielles, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.**

ARTICLE CINQ - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de

OT

dissolution anticipée prévues par la loi et par les présents statuts.

Cette durée peut, par décision extraordinaire de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE SIX - APPORTS

A la création de la société, l'associé unique, **M. Toni OANCA** a effectué un apport en numéraire de **1 800,00 euros** (mille huit cents euros).

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 800 euros** (mille huit cents euros).

Il est divisé en **100 actions** (cent actions) de **18,00** (dix-huit euros) **chacune**, numérotées de 1 à 100 (une à cent), de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique a les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE NEUF - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE ONZE - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La totalité de leur libération doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai maximum de cinq ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DOUZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE QUATORZE - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE SEIZE – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE DIX-SEPT – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- . dissolution, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- . changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- . violation d'une disposition statutaire,
- . condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

ARTICLE DIX-HUIT - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE DIX-NEUF – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre-eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VINGT - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est administrée et dirigée par un Président, ou par un Président et un Directeur Général, personne physique ou morale et ayant ou non la qualité d'associé.

Le Président peut être aussi Directeur Général.

Le Président actuel de la société est **Monsieur Toni OANCA**.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Renouvellement

Le Président et le Directeur général sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision de l'associé unique dans les conditions fixées ci-après.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme ou les renouvèle.

3. Révocation

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées ci-après.

4. Empêchement - Décès - Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer leurs fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'associé unique.

5. Pouvoirs

Le Président et le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la direction de la société.

Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

A titre de mesure interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers il est convenu que le Président et le Directeur Général ne peuvent, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce.

6. Délégation de pouvoir

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

7. Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé

unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

8. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société.

9. Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE VINGT-ET-UN - CONTROLE DE L'ASSOCIE

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition de l'associé les documents nécessaires pour permettre à celui-ci de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. A compter de la communication prévue ci-dessus, l'associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'exercice.

Procédure d'alerte

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un au sein de la société.

Expertise de gestion

L'associé peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts qui seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées, en dehors de celles relevant de la compétence des décisions de l'associé.

ARTICLE VINGT-DEUX - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Conventions soumises à procédures spéciales

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code du Commerce.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'associé dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE VINGT-TROIS – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE VINGT-QUATRE – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. Compétence

Les décisions suivantes sont prises par l'associé unique :

- * l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- * la fusion, la scission de la société,
- * la prorogation, la dissolution de la société,
- * la fixation du siège social,

- * la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- * la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ou du Directeur Général de la société,
- * l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- * la transformation de la société,
- * l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de société et titres de participation par la société,
- * la prise à bail et la résiliation de tous baux,
- * l'affectation en nantissement d'actions de la société,
- * l'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la société,
- * l'affectation en nantissement de fonds de commerce de la société,
- * l'affectation en nantissement des titres de participation,
- * les conventions conclues entre la société et le Président et le Directeur Général.

2. Convocation

L'associé unique est convoqué par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de prise des décisions de l'associé unique, soit par lettre simple ou recommandée adressée à l'associé unique, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec, dans ce cas, envoi également à l'associé unique d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information l'associé unique.

L'associé unique a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'associé unique peut requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au moins cinq jours avant la date prévue pour les décisions à prendre, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

3. Prise des décisions de l'associé unique

Il est dressé un procès-verbal signé du Président et de l'associé unique.

ARTICLE VINGT-CINQ - CONSULTATIONS ECRITES - TELECONFERENCES

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à l'associé unique, par lettre

recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires.

L'associé unique doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse de l'associé dans le délai indiqué vaut abstention totale.

Téléconférences

En cas de consultation l'associé unique par voie de téléconférence, le président, dans la journée de consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance.

ARTICLE VINGT-SIX - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

L'associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis à l'associé ;
- les procès-verbaux des décisions de l'associé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, l'associé a le droit d'obtenir la communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE VINGT-SEPT - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la présidence, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la présidence.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE VINGT-NEUF - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

ARTICLE TRENTE – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats. La présidence dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance aux bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, une décision de l'associé unique détermine la part à attribuer sous forme de dividende et prélève les sommes que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividende ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est distribué par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE TRENTE-DEUX - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE TRENTE-TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

L'associé unique conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Le solde disponible revient alors à l'associé unique.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE TRENTE-CINQ - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE TRENTE-SIX- DISPOSITIONS DIVERSES

Recours contre la société

Les héritiers, représentants, ayants-droits ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, n'en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration.

Contestations

Toutes contestations aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation de la part de l'associé unique de la société, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.

Ledit texte est annexé au procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 10 juin 2026.

Fait à L'ISLE D'ABEAU,
le 10 juin 2026

Monsieur Toni OANCA
Président, associé unique

